

# CHARTRE FONDATRICE

## Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers

« Unir les mémoires, protéger les origines, garantir la paix »



### Préambule

Nous, représentants des peuples premiers, autorités morales, juristes, défenseurs du patrimoine mondial, universitaires, institutions partenaires et citoyens du monde,

Reconnaissant que la paix véritable repose sur la justice, la mémoire, la dignité et la reconnaissance des peuples racines, le respect de notre environnement et de nos semblables,

Constatant que les peuples premiers subissent encore aujourd'hui des formes de marginalisation, d'effacement culturel, de dépossession territoriale, ou d'exclusion,

Considérant que leur patrimoine matériel et immatériel constitue un bien commun inaliénable de l'humanité,

Réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination, à la mémoire et à la réparation,

Inspirés par les principes des droits humains universels, du droit coutumier, du droit des peuples autochtones et des valeurs de fraternité entre les nations,

**Proclamons solennellement la création de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers, ci-après nommée "la Cour".**

# **Chapitre I – Buts et principes**

## **VALEURS FONDAMENTALE**

### **Article 1**

Respect absolu de la diversité culturelle

Chaque culture, tradition et langue autochtone est reconnue, valorisée et protégée comme patrimoine vivant essentiel à l'humanité.

### **Article 2**

Justice restaurative basée sur le dialogue

Les conflits sont résolus par l'écoute, la réconciliation et la réparation, privilégiant des solutions collectives, équitables et durables.

### **Article 3**

Transmission intergénérationnelle des savoirs

Les anciennes générations transmettent leurs connaissances, expériences, valeurs, rituels, dignité, respect et responsabilités aux plus jeunes, assurant ainsi la pérennité culturelle.

### **Article 4**

Protection de la nature et du vivant

La Cour reconnaît la Terre comme un être vivant qu'il faut respecter, protéger et préserver pour les générations futures.

### **Article 5**

Écoute active et implication communautaire

Les décisions se fondent sur l'écoute attentive et bienveillante de toutes les voix, en particulier celles des femmes, des anciens et des jeunes.

### **Article 6**

Primauté de la paix et de la solidarité

Les actions de la Cour visent à maintenir la paix, renforcer la fraternité entre les peuples et soutenir les plus vulnérables face aux injustices.

## **Article 7**

Responsabilité collective dans la préservation des patrimoines culturels et culturels

Tous les membres s'engagent à protéger, valoriser et transmettre les patrimoines communs matériels et immatériels.

## **Article 8**

Droit à l'autodétermination

Chaque peuple premier a le droit de décider pleinement de ses institutions, de son avenir, et de la gestion de ses territoires et de leurs ressources.

## **Article 9**

Toutes communautés détentrice d'une culture traditionnelle conserve le droit exclusif de revendiquer le retour de ses biens culturels, artefacts, bijoux, éléments funéraires ou culturels, ou tout autre élément historique qui la concerne, dans sa communauté ou sa / ses sous-communauté si la demande en est faite de manière expresse ou latente. De même, les arts ou la spiritualité ne peut être copié ou dupliqué à des usages commerciaux non autorisé par le / les responsables (gardiens des traditions). Il en va de même pour les traditions intercommunautaires, nul ne peut prétendre s'emparer d'une culture voisine sous prétexte qu'elle puisse ressembler à celle qui fait l'origine même de la communauté. Les objets qualifiés de sacré ne peuvent être utilisés que sous accord de principe de ladite communauté originelle qui en fait usage. Il en va de même pour toutes plantes ou objets s'y attachant.

# **OBJECTIF**

## **Article 10**

Respect de la diversité, des traditions et de la souveraineté des peuples premiers.

## **Article 11**

Consultation et participation active des communautés concernées à chaque décision.

## **Article 12**

Neutralité, impartialité et indépendance de la Cour.

## **Article 13**

Protection de l'environnement et transmission intergénérationnelle des savoirs.

#### **Article 14**

Écoute active et attentive en connexion avec la nature.

#### **Article 15**

Solidarité avec les peuples vulnérables.

#### **Article 16**

Responsabilité collective pour la préservation du vivant.

#### **Article 17**

Primauté du dialogue face à la confrontation.

#### **Article 18**

Reconnaissance de la sagesse ancestrale comme base de paix.

### **Chapitre II – Membres**

#### **Article 19**

Peuvent devenir Membres de la Cour International de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers tous les États ou Ethnie pacifiques qui acceptent les engagements et obligations de la présente Charte et, adhère au jugement et décision de l'Organisation. Ils sont capables de les remplir et disposés à les mettre en application.

#### **Article 20**

L'admission comme Membres de la Cour International de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

#### **Article 21**

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil des Sages peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil des Sages, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil des Sages.

#### **Article 22**

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière récurrente les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Sages.

## **Article 23**

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres non à leur avantage personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

## **ADHÉSION**

### **Article 24**

L'adhésion est ouverte à toute personne (physique ou morale) ou entité partageant les valeurs et objectifs de la Cour.

### **Article 25**

Les Membres s'engagent à respecter cette **Charte** et à œuvrer pour la paix et la préservation du patrimoine.

## **Chapitre III – Organes**

### **Article 26**

Il est créé comme organes principaux de la Cour International de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers : une Assemblée générale, un Conseil des Sages, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

### **Article 27**

Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

### **Article 28**

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.

## **Chapitre IV – La Cour**

### **MISSION**

#### **Article 29**

La Cour est une instance éthique, juridico-symbolique et diplomatique internationale.

#### **Article 30**

Elle a pour missions :

1. De juger les atteintes graves à la paix, à la dignité et au patrimoine des Peuples Premiers.
2. D'offrir un espace universel de reconnaissance des blessures historiques non réparées.
3. De protéger les expressions vivantes des cultures autochtones, respect de la diversité, des traditions et de la souveraineté des peuples premiers.
4. De rendre visibles toutes formes de violence invisibles : acculturation forcée, effacement linguistique, destruction rituelle et de leur pratique, éradication des traces du passé et de la mémoire des ancêtres, etc.
5. D'œuvrer à la réconciliation, à la justice restaurative et à la paix durable.
6. Préserver, restaurer, valoriser et transmettre les patrimoines matériels et immatériels des peuples premiers. Faire connaître leurs valeurs essentielles pour le bien de l'Humanité.
7. Favoriser la médiation, la résolution pacifique des conflits et la cohésion entre les peuples.
8. Défendre les droits des Peuples Premiers à la terre, à la culture, à la spiritualité et à l'autodétermination.
9. Sensibiliser à l'importance de la diversité culturelle et à la paix mondiale.

## **COMPÉTENCES**

### **Article 31**

La Cour statue sur toute situation, plainte ou requête concernant :

1. La destruction ou menace sur des sites sacrés, langues, écritures, savoirs ou pratiques culturelles.
2. Les conflits entre États et peuples premiers sur des questions de territoire, de mémoire ou de souveraineté.
3. Les violences politiques, juridiques, économiques, symboliques ou écologiques subies par des communautés racines.
4. L'inaction ou la complicité d'acteurs publics ou privés dans l'effacement d'un peuple.
5. Médiation et arbitrage dans les litiges impliquant des Peuples Premiers.

### **Article 32**

Elle peut être saisie par :

1. Des représentants légitimes des Peuples Premiers, ou de leurs descendants
2. Des ONG spécialisées
3. Des médiateurs ou États parties

## **POUVOIR**

### **Article 33**

Arbitrer et trancher les différends internationaux

La Cour mène des audiences, rend des décisions obligatoires dans les litiges entre communautés, États ou entreprises affectant les modes de vie des peuples premiers.

### **Article 34**

Donner des avis consultatifs

À la demande d'États, d'organisations ou de communautés, la Cour peut émettre des opinions spécialisées sur des sujets touchant la paix, le patrimoine, la culture ou les droits des peuples premiers.

### **Article 35**

Reconnaître, protéger et garantir les droits des Peuples Premiers

La Cour officialise et défend juridiquement les droits traditionnels et ancestraux sur les terres, ressources naturelles, expressions culturelles, langues et modes de vie.

### **Article 36**

Ordonner des mesures de réparation

Lorsqu'un Peuple Premier subit un préjudice (spoliation de terres, destruction culturelle...), la Cour peut imposer des réparations morales, financières, territoriales ou symboliques.

### **Article 37**

Intervenir en médiation internationale

En cas de conflits impliquant des États, multinationales ou tiers, la Cour mandate des médiateurs neutres issus des cultures concernées.

### **Article 38**

Imposer des zones de protection

La Cour a autorité pour désigner des territoires sacrés ou sensibles comme zones interdites à toute activité industrielle ou extractive pour protéger la biodiversité et les cultures autochtones.

### **Article 39**

Veiller au respect du consentement préalable, libre et éclairé

Avant toute décision touchant les Peuples Premiers (projet économique, loi...), la Cour veille à ce que leur consentement soit obtenu selon leurs protocoles propres.

### **Article 40**

Soutenir les initiatives culturelles et patrimoniales

La Cour accompagne, conseille et défend les projets de sauvegarde de langues, écritures, pratiques ancestrales, rituels ou savoir-faire menacés.

### **Article 41**

Promouvoir la sensibilisation et l'instruction internationale

Elle organise des campagnes, colloques, publications, expositions et outils pédagogiques pour faire connaître l'importance de la diversité culturelle et naturelle des Peuples Premiers.

## **DES DÉCISIONS ET SANCTIONS**

### **Article 42**

La Cour ne prononce pas de peines privatives de liberté mais :

1. Des jugements à haute portée morale et diplomatique : blâme, reconnaissance des préjudices, injonctions éthiques.
2. Des mesures réparatrices : création de mémoriaux, restitution de biens sacrés, reconnaissance publique d'un peuple, célébrer/honorer la mémoire des Ancêtres.
3. Des recommandations contraignantes pour les institutions partenaires.
4. Ses décisions sont archivées dans un Registre de la Mémoire Mondiale des Peuples Premiers, consultable en ligne.

## **COMPOSITION**

### **Article 43**

La Cour est composée de :

1. 12 juges permanents, issus de plusieurs continents : juristes, chefs coutumiers, anciens, spécialistes du patrimoine.
2. Juges invités ou observateurs, nommés pour une affaire spécifique.
3. Un secrétariat général, garant de la bonne conduite administrative.
4. Un Conseil des Sages, composé de personnalités issues des traditions ancestrales.
5. Une Assemblée générale.

### **Article 44**

Les juges sont nommés pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois, dans le respect de l'équilibre des cultures représentées.

## **Article 45**

Les audiences peuvent être tenues :

1. En présentiel ou par visio-conférence
2. Sur site, dans un lieu sacré ou symbolique
3. À huis clos ou publiques selon la sensibilité des affaires

## **Des Symboles**

### **Article 46**

La Cour adopte les symboles suivants :

1. Un emblème : cercle, colombe, rameau et pierre sacrée.
2. Un rituel d'ouverture : invocation de paix, offrande d'eau et d'un fragment de terre.
3. Une devise : "Unir les mémoires, protéger les origines, garantir la paix"
4. Un bâton : "Symbole de la droiture et de la reliance avec les Ancêtres"

## **Des Langues et Rituels**

### **Article 47**

La langue de travail de la Cour est plurilinguistique : les peuples ont le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle, avec interprétation.

### **Article 48**

Les procédures peuvent intégrer des formes orales, des chants, récits ou rituels, reconnus comme actes juridiques symboliques.

### **Article 49**

Les langues officielles administratives sont le français et l'anglais.

## **Financement et des Partenariats**

### **Article 50**

La Cour est financée par des contributions volontaires d'États, de fondations, d'organisations internationales ou à titre individuel.

### **Article 51**

Elle coopère avec l'UNESCO, la Cour Internationale de Justice, les Nations Unies, les institutions culturelles, les instances autochtones mondiales, le Cercle International de la Bannière de la Paix de Genève (CIBP) et les institutions Pax Cultura.

### **Article 52**

Elle peut lancer des appels à soutien ou à protection humanitaire d'urgence.

## **Chapitre V – Assemblée générale**

### **COMPOSITION**

#### **Article 53**

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale.

### **FONCTIONS ET POUVOIRS**

#### **Article 54**

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte et formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres, et aux partenaires.

#### **Article 55**

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la préservation du patrimoine des Peuples Premiers.
2. L'Assemblée générale peut attirer l'attention de la Cour sur les situations qui semblent mettre en danger la paix et la préservation du patrimoine des Peuples Premiers.

## **Article 56**

Le ou La Secrétaire général porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers.

## **Article 57**

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil des Sages. Ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que la Cour a décidées ou prises pour maintenir la paix et la protection du patrimoine des Peuples Premiers ; ainsi que des propositions d'actions à venir, leur budgétisation, et leur planification.

## **Article 58**

1. L'Assemblée générale examine et approuve le budget de la Cour.
2. Les dépenses de la Cour sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale en fonction des moyens à sa disposition.
3. L'Assemblée générale examine et approuve tout arrangements financiers et budgétaire passé avec les institutions spécialisées visées à l'Article 50 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

## **VOTE**

## **Article 59**

1. Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.
3. Sont considérés comme questions importantes les recommandations relatives au maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers, l'élection des Membres non permanents du Conseil des Sages, la nomination des Juges, l'admission de nouveaux Membres de l'Assemblée générale, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions budgétaire.
4. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

## **Article 60**

Un Membre de l'Assemblée générale en retard dans le paiement de sa contributions aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## **PROCÉDURE**

### **Article 61**

L'Assemblée générale tient une sessions annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général, du Conseil des Sages ou de la majorité des Membres de la Cour.

### **Article 62**

L'Assemblée générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

### **Article 63**

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, comme des Commissions, des Bureaux d'études, etc..

## **Chapitre VI – Conseil des Sages**

## **COMPOSITION**

### **Article 64**

1. Le Conseil des Sages se compose de quatorze Membres de l'Organisation qui tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers et aux futurs fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.
2. Les Membres du Conseil des Sages sont élus pour une période de deux ans.
3. Les Membres sortants ne sont pas immédiatement rééligible.

## **FONCTIONS ET POUVOIRS**

### **Article 65**

Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil des Sages agit conformément aux buts et principes de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers.

### **Article 66**

Les Membres de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil des Sages conformément à la présente Charte.

## **VOTE**

### **Article 67**

1. Chaque Membre du Conseil des Sages dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil des Sages sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de huit Membres.
3. Les décisions du Conseil des Sages sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de huit de ses Membres.

## **PROCÉDURE**

### **Article 68**

1. Le Conseil des Sages est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque Membre du Conseil des Sages doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.
2. Le Conseil des Sages tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses Membres peut, s'il le désire, se faire représenter par quelque autre représentant spécialement désigné.

### **Article 69**

Le Conseil des Sages peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

## **Article 70**

Le Conseil des Sages établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

## **Article 71**

Tout Membres de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers qui n'est pas membre du Conseil des Sages ou tout État qui n'est pas Membre de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers, s'il est partie dans un différend examiné par le Conseil des Sages, peut être convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil des Sages détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membres de l'Organisation.

# **Chapitre VII – Règlement des différends**

## **Article 72**

1. Les parties concernées par un différend dont la prolongation est susceptible de menacer la maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers doivent rechercher la (ou les) solution(s), en priorité, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou également par des accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil des Sages, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par moyens appropriés en fonction des coutumes et des traditions.

## **Article 73**

Le Conseil des Sages peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer une dégradation dans leurs relations, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et la protection du patrimoine des Peuples Premiers.

## **Article 74**

1. Tout Membres de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil des Sages ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation évoquée dans l'Article 72.
2. Un État ou Nation qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil des Sages ou de l'Assemblée générale sur tout différend dans lequel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique mentionnées dans la présente Charte.
3. Les actes de l'Assemblée générale relatifs aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article, sont soumis aux dispositions des Articles 53 et 54.

## **Article 75**

1. Le Conseil des Sages peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 71 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil des Sages devra prendre en considération toutes procédures favorables déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.
3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil des Sages doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice de l'Organisation conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

## **Article 76**

1. Si les parties concernées par un différend de la nature mentionnée à l'Article 71 ne réunissent pas à pour le régler par les moyens indiquées audit Article, elles doivent le soumettre au Conseil des Sages.
2. Si le Conseil des Sages estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers, il décide s'il doit agir en application de l'Article 74 ou recommander des termes de règlement et des négociations qui seront appropriés à la situation et aux origines du différend.

## **Article 77**

Sans préjudice des dispositions des Articles 71 et 75, le Conseil des Sages peut, si toutes les parties concernées par un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de celui-ci.

# **Chapitre VIII – Cour Internationale de Justice de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers**

---

## **Article 78**

La Cour Internationale de Justice de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers constitue l'organe judiciaire principal de l'Organisation. Elle fonctionne conformément à un statut établi sur la base du statut de la Cour permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

## **Article 79**

1. Tous les Membres de la Cour Internationale de Justice de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers s'engage à se conformer à la décision de la Cour de Internationale de Justice de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers dans tout litige dans lequel il est partie.
2. Si une partie dans un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêté rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil des Sages qui, dans ce cas, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

## **Article 80**

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

## **Article 81**

1. L'Assemblée générale, ou le Conseil des Sages, peut demander à la Cour Internationale de Justice de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers un avis consultatif sur toute question juridique.
2. Tout autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour de Justice des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

## **Chapitre IX – Le Secrétariat**

### **Article 82**

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil des Sages. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

### **Article 83**

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil des Sages. Il remplit toutes les fonctions nécessaires dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

## **Article 84**

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil des Sages sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la protection du patrimoine des Peuples Premiers.

## **Article 85**

1. Dans l'accomplissement de leurs missions, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsable qu'envers l'Organisation, et n'auront de compte à rendre qu'à celle-ci.
2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

## **Article 86**

Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

# **Chapitre X – Amendements**

## **Article 87**

1. La présente charte peut être amendée à la majorité des Peuples représentés.
2. Elle a vocation à évoluer, à intégrer de nouveaux Peuples, et à devenir un pôle universel de sagesse, d'arbitrage et de paix.

## **Article 88**

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres du Conseil des Sages.

# **Chapitre XI – Ratification et signature**

---

## **Article 89**

La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

## **Article 90**

Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement de l'État de Savoie, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

## **Article 91**

La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt de ratification par l'État de Savoie et par d'autres États signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement de l'État de Savoie qui en communiquera copie à tous les États signataires au fur et à mesure que ces derniers en respecteront ladite procédure.

## **Article 92**

Les États signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres de la Cour Internationale de la Paix et du Patrimoine des Peuples Premiers à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

**Pour les fondateurs de la Charte :**

Le 30 juillet 2025 à Papeete – Polynésie Française

**Le Ministre des Affaires Étrangères de l'État de Savoie**  
**Ambassadeur de l'État de Savoie en Polynésie**  
Son Excellence, le Lieutenant-Colonel Gabriel GUINARD



Le ..... à .....

**Le Directeur de Cabinet des Affaires Autochtones**  
**Ministères des Affaires Étrangères de l'État de Savoie**  
**Ambassadeur de l'État de Savoie en France**  
Son Excellence, Paul FOURNIER

(signature)

Le.....à.....

**Le Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères**  
**Directeur du Bureau de la Paix**  
**Ministères des Affaires Étrangères de l'État de Savoie**  
**Ambassadeur de l'État de Savoie en Inde, Népal et Sri Lanka**  
Son Excellence, Krishnadas AUBERT

(signature)